

PREVENTION DU RISQUE ROUTIER



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi



*25 septembre 2019 Nouméa
27 septembre 2019 Koné*

PROGRAMME DE LA MATINEE

Point sur la sécurité routière en Nouvelle-Calédonie et dans le travail

Point sur la règle applicable aux entreprises en matière de prévention du risque routier

Présentation de jurisprudences démontrant les fondements juridiques d'une démarche de prévention

Pause

Evaluation et prévention du risque d'accident routier en entreprise

Outils de sensibilisation au risque routier et à la conduite responsable

Outils de mesure de la démarche de prévention :
Géolocalisation

LA PREVENTION DU RISQUE ROUTIER, POURQUOI ?

POUR EVITER



POUR EVITER DE FAIRE PARTIE
DES 300 ACCIDENTS
CORPORELS QUI SE
PRODUISENT CHAQUE ANNEE
EN NOUVELLE-CALEDONIE



L'insécurité routière la vie brisée des Calédoniens



Un coût sociétal considérable :
30 milliards CFP / an

Etude DASS / DITTT sur les accidents de la voie publique

**Une des premières causes d'accidents
mortels du travail.**

Dans le travail

De 2014 à 2018 le risque routier en Nouvelle-Calédonie c'est :



3,5 % des accidents de travail avec arrêt

10 % des accidents mortels au travail

534 accidents de trajet avec arrêt

7 accidents de trajet mortels

Au-delà du travail c'est toute la Nouvelle-Calédonie qui est touchée

Les accidents de la route en Nouvelle-Calédonie Bilan 2018

	Accidents corporels			Total Blessés			Tués		
	2017	2018	%	2017	2018	%	2017	2018	%
Zone Police	145	163	12,4%	203	211	3,9%	4	3	-25,0%
Zone Gendarmerie	123	157	27,6%	181	231	27,6%	51	49	-3,9%
Total	268	320	19,4%	384	442	15,1%	55	52	-5,5%

Une accidentalité et une mortalité liée à :

Source
DITTT

Vitesse
excessive

Alcool et
cannabis

Ceinture de
sécurité

D'un point de vue
du préventeur :

45%

Non respect des règles – Inconscience des risques

POUR PLUS D'INFORMATION

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

**LES CONDUCTEURS ALCOOLISÉS
RESPONSABLES PRESUMÉS D'UN ACCIDENT
MORTEL**



ANALYSE SECURITE ROUTIERE
OBSERVATOIRE DE LA SECURITE ROUTIERE NOUVELLE-CALEDONIE
SERVICE DE LA SECURITE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERES - DITTT



DITTT
Direction des Infrastructures,
de la Topographie et
des Transports Terrestres

Infrastructures routières Sécurité routière Permis de conduire Cartes grises Cor tech

Accueil > Guide

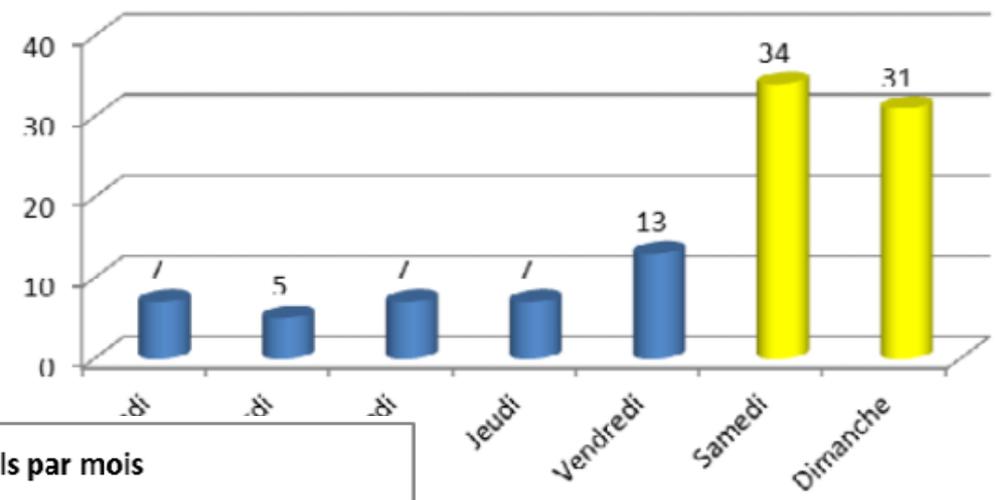
Guide Actualités Suite

- Etude et analyse ←
- Bilans accidentologiques
- Campagne de communication
- Conseils de sécurité
- Forum de sécurité routière >

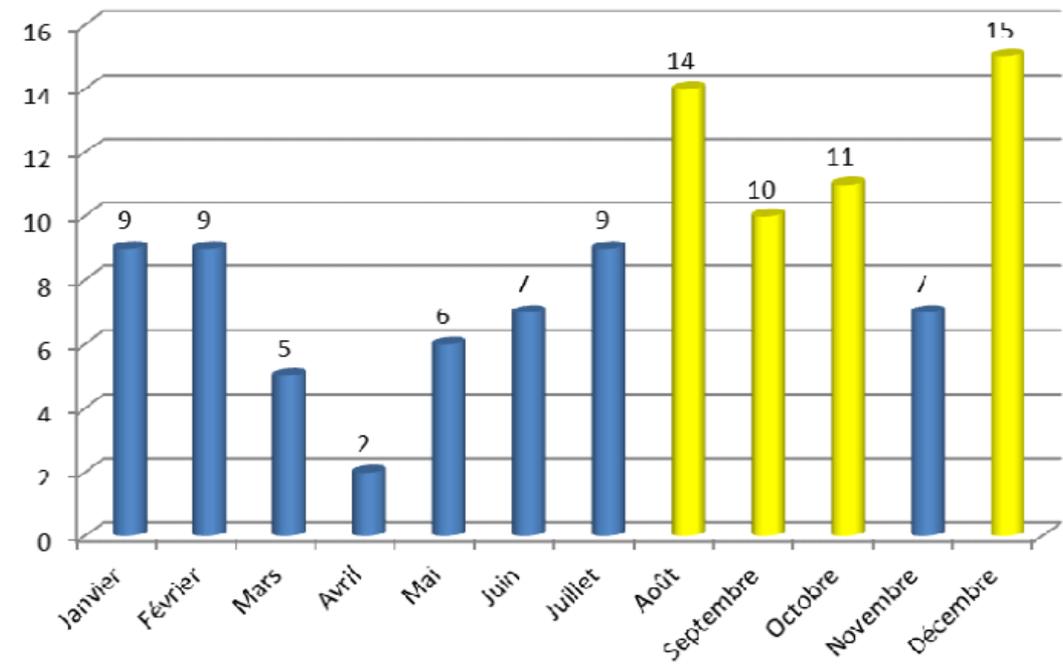
www.ditttnc.gouv.nc

Téléchargement

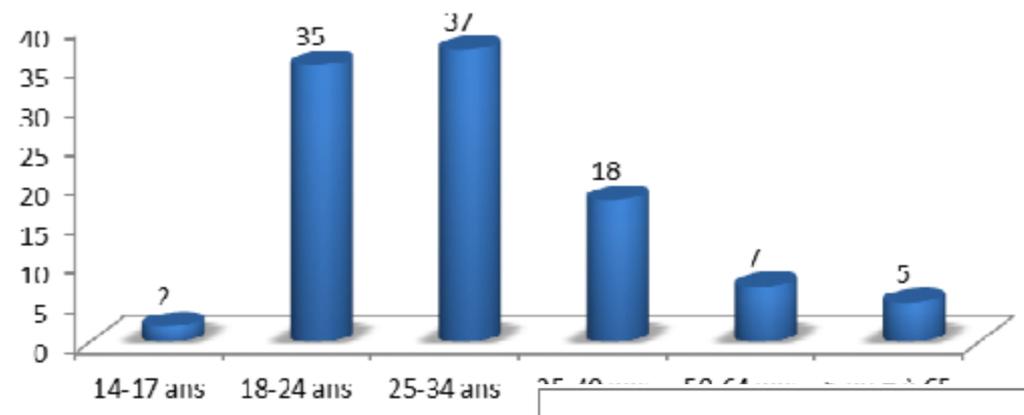
Nombre d'accidents mortels selon le jour de la semaine



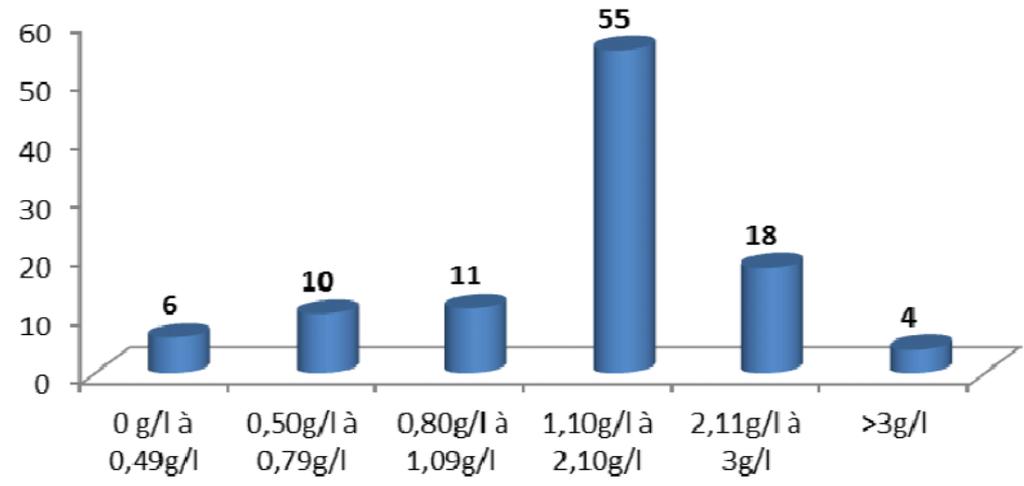
Répartition des accidents mortels par mois



Age des conducteurs alcoolisés présumés responsables d'un accident mortel 2014 2018

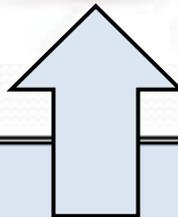


Le taux d'alcool du conducteur responsable présumé de l'accident mortel





*Cible de la prévention du
risque routier dans les
entreprises ? ...*



Le conducteur alcoolisé responsable présumé d'un accident mortel

est un homme
a entre 18 et 34 ans

conduit avec un taux d'alcool élevé (1,00g/l en moyenne)
n'est pas titulaire du permis de conduire
circule le week-end

Il a provoqué près de la moitié des tués en Nouvelle-Calédonie

Peu de résultat et ce malgré toutes les campagnes ...



LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
est l'affaire de **TOUS!**

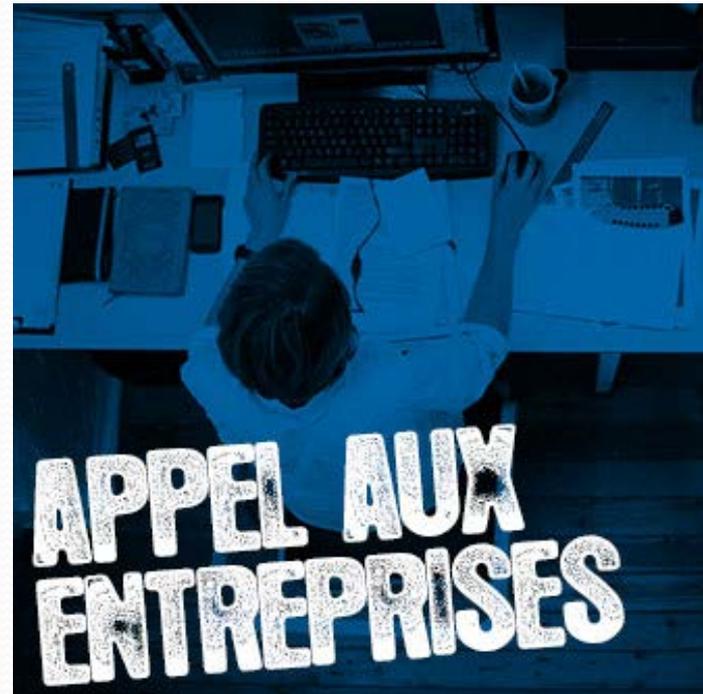
*Que faire
de plus ... !*

*Comment
changer les
mentalités ?*



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Protégeons la vie. Changeons.

CE N'EST PAS LA ROUTE QUI TUE.
C'est notre comportement AU VOLANT!



**Avec les institutions,
des actrices de la
lutte contre la
banalisation de la
conduite routière**

**Travailler avec les institutions au
changement des mentalités et des
comportements sur la route et vis-à-vis
des autres et de la réglementation**

L'entreprise actrice à part entière du changement de comportement sur la route

Elle représente un lieu privilégié pour former, informer, sensibiliser les salariés, les convaincre qu'ils doivent jouer un rôle important, quotidien, en matière de sécurité routière tant sur le plan collectif qu'individuel.

Elle a l'autorité pour fixer des règles de bonne conduite et amener les conducteurs à changer de regard sur la règle et le risque routier.



Les accidents routiers du travail dépendent de facteurs sur lesquels il y a **possibilité d'agir par des actions d'analyse et de prévention ciblées.**

Evaluation
des risques



**Une démarche de
prévention du risque
routier dans l'entreprise est
une obligation juridique**



L'entreprise est soumise à des règles, l'employeur porte une responsabilité ...



**Tribunal
du travail**



**Inspection du
travail**



Obligations de résultat de sécurité de l'employeur



JURIPRUDENCE

Ensemble des décisions des juridictions en tant qu'elles constituent une source de droit ;

Manière dont un tribunal juge habituellement une question



Lp. 261-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.



Obligation de sécurité de l'employeur

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Obligation de résultat de sécurité pour l'employeur

Obligation de moyens de l'employeur



De
l'employeur



Obligation de
résultat de sécurité



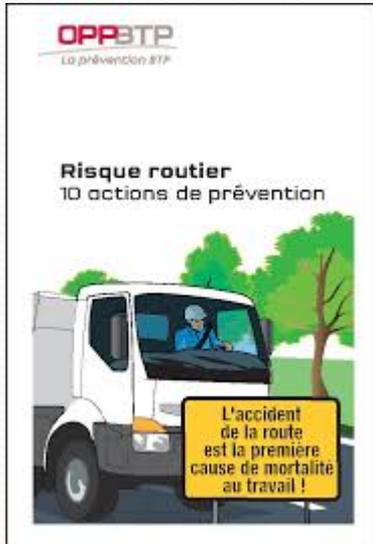
Responsabilité
pénale

Responsabilité
civile

Faute
inexcusable



Lp. 261-3 : L'employeur compte tenu des activités de l'établissement évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs...



A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

R. 261-4 : L'évaluation des risques comprend :

Une identification des dangers

Une analyse des risques résultant de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers



Le risque routier s'évalue et se prévient comme n'importe quel autre risque



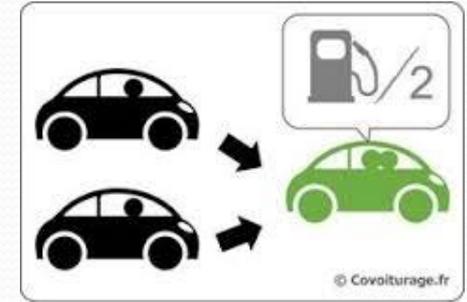
Management des véhicules



Management des communications



Management des compétences



Management des déplacements

fait l'objet de règles



fait l'objet de loi



Formations obligatoire à la sécurité



Management des
compétences



fait l'objet de
loi



R.261-9 : La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont donnés, dans les conditions fixées aux articles R. 261-10, R. 261-11, et R. 261-12, en ce qui concerne



Les conditions de circulation dans l'entreprise,



L'exécution de son travail



Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre

En fonction des risques à prévenir, l'utilité des mesures de sécurité prescrites par l'employeur lui est expliquée.



∴

Formation à l'exécution du travail en sécurité

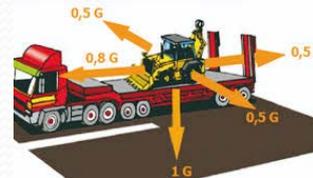
R. 261-11 : La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé,

R. 261-11

✓ les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations,



✓ de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés,





Management des
véhicules



fait l'objet de
règles



Délibération 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches.



Article 1 : Définition – Champs d'application

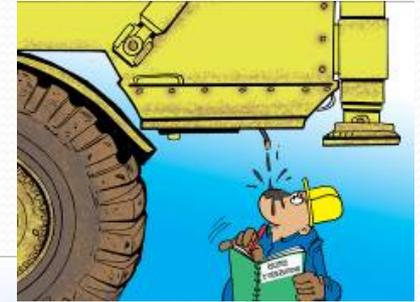
- ✓ **Véhicule** : fonction principale d'assurer le transport des personnes et des marchandises
- ✓ **Engin** : fonction principale n'est pas d'assurer le transport des personnes et des marchandises
- ✓ **Appareil** : déplacement limités



Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 2 Visites et registre de sécurité

- ✓ Visite de réception avant la première mise en service dans l'entreprise.
- ✓ Contrôle journalier avant utilisation réalisé par le conducteur (pneus, organes, fuites)
- ✓ Visite périodique annuelle
- ✓ Obligation d'un registre de sécurité



Personne désignée par l'employeur

Article 3 : Vérifications

L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification

Article 4 : Registre d'observations

Registre mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations sur l'état des véhicules, appareils et engins.

Registre d'observation pouvant être confondu avec le registre de sécurité.

Article 5 : Conducteurs

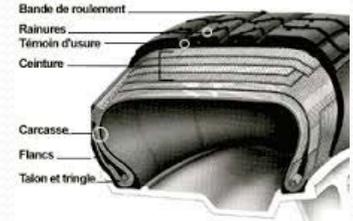
Conducteur désigné par l'employeur et autorisation de conduite

Article 6 : Identification

Nom du propriétaire et repérage en cas de pluralité de véhicules identiques



Délibération 212/CP du 30 octobre 1992 fixant les caractéristique et conditions d'utilisation pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles



Arrêté 71-138/CG du 25 mars 1971 relatif à la pré-signalisation des véhicules



Délibération 35/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de salubrité applicable aux établissement dont le personnel exécute des travaux de bâtiment : **Titre I Chapitre VI – Disposition concernant la circulation des véhicules, appareils et engins sur les chantiers**

Arrêté 84/769 du 22 août 1984 relatif à la circulation et au roulage dans la ville de Nouméa



Délibération N°101 du 30 novembre 2010 : Modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie :

Code de la route de Nouvelle-Calédonie

Délibération n°101 du 30 novembre 2010

ALCOOLISATION

Suspension du PC pour une durée de 3 ans au plus :

- Limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle suivant le taux d'alcoolisation
- Obligation de stage de sensibilisation à la sécurité routière



En cas de récidive :

- Confiscation ou immobilisation du véhicule utilisé pendant un an



Refus d'obtempérer :

- Amende de 447 494 F
- Suspension du permis de conduire
- Une peine de travail d'intérêt général



Modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Délibération n°101 du 30 novembre 2010

Limitation de la vitesse

- 90km/h pour les personnes titulaires du PC depuis moins de 2 ans et obligation d'affichage
- 110km/h sur les routes territoriales, 50 km/h en traversée d'agglomération
- 90km/h hors agglomération et 50 km/h en agglomération pour les TC
- 90km/h hors agglomération et 50 km/h en agglomération pour les véhicules > à 3.5 tonnes

Les dépassements de vitesse sont punis d'amendes voire également de suspension du PC, de confiscation du véhicule, d'obligation de stage de sensibilisation.



Excès de vitesse

En cas de récidive d'excès de vitesse :

- Amende de 447 494 francs
- Emprisonnement ferme de **3 mois**
- Obligation de stage de sensibilisation à la sécurité routière
- **Suspension** du permis de conduire pendant **3 ans**



Défaut de permis de conduire

- Amende de 447 494 francs
- Emprisonnement ferme de 3 mois
- Suspension du permis de conduire pendant 3 ans
- Obligation de stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Une peine de travail d'intérêt général
- L'immobilisation du véhicule peut être prescrite



**Ces textes sont disponibles
RECUEIL des NORMES
Santé & Sécurité au travail**



Sauf délibération n° 101 relative à la modification du code de la route

La jurisprudence

JURIPRUDENCE
*Ensemble des décisions
des juridictions en tant
qu'elles constituent
une source de droit ;*

*Manière dont un
tribunal juge
habituellement une
question*



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

**OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE RÉSULTAT
MESURES NÉCESSAIRES POUR PRÉSERVER DU DANGER**

(Cass. soc., 31 octobre 2002 Sté Ouest concassage / Larchoumanin)

Dans cet arrêt la Cour de cassation souligne

*« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une **obligation de résultat de sécurité**, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une **faute inexcusable** au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*

*« En l'espèce, il sera reproché à l'employeur bien qu'ayant conscience du danger de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver et que, dès lors qu'il est indifférent que la **faute inexcusable** commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ».*

La jurisprudence

OBLIGATION DE SECURITE RISQUE MISSION ACCIDENT DU TRAVAIL

Cass. 1re civ., 17 février 2011, n° 09-70. 802)

L'accident se produit pendant le temps de travail - le taux d'alcoolémie est important une bouteille de porto est trouvée dans la cabine du camion. L'alcoolémie est intentionnelle - il y a non respect du règlement intérieur mais l'accident survient pendant une mission de livraison.

Le caractère d'accident du travail est reconnu.

« L'accident de la route dont est victime un salarié en état d'ébriété pendant ses heures de travail et sur le trajet professionnel doit être considéré comme un accident de travail. Il en serait autrement si l'employeur parvient à prouver que le salarié s'est soustrait à son autorité en effectuant une pause ou un détour »

**Même si le
salarié est
alcoolisé**



OBLIGATION DE SECURITE NON RESPECT PAR LE SALARIE

Cass. ch sociale 31 janvier 2012 n° 10-21472

Un salarié conteste son licenciement pour faute grave. La Cour confirme ce licenciement observant que ce salarié, **dument formé et informé**, n'a pas respecté les mesures de sécurité représentant un danger pour lui-même,

« ce dont il résultait qu'il avait commis un manquement grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise. Il disposait des connaissances et des instruments propres à lui faire prendre conscience de la nécessité des consignes pour sa sécurité. »

« La Cour rappelle qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail »



Obligation de sécurité des salariés



Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;





2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité [...]



4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection



Non respect de ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise

CONTRÔLE DU PERMIS DE CONDUIRE

PERMIS DE CONDUIRE CONTRÔLE LORS DE L'EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ
(Cour d'Appel de Bourges 31 mai 1996)

« La possession d'un permis de conduire en cas de recrutement d'un livreur est une exigence légitime de la part l'employeur. Des renseignements inexacts constituent un dol »



Seules les personnes chargées de la gestion du personnel et vos supérieurs hiérarchiques, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent avoir périodiquement des informations concernant votre permis de conduire

Lorsque le salarié utilise régulièrement un véhicule dans le cadre de ses fonctions, la suspension ou le retrait de son permis de conduire peut, dans certaines conditions, constituer un motif de licenciement,



pour trouble objectif au bon fonctionnement de l'entreprise, si les fonctions du salarié nécessitent obligatoirement l'usage d'un véhicule soumis à la détention d'un permis de conduire .

FAUTE PROFESSIONNELLE – VIE PRIVÉE

Cass. Soc., 2 décembre 2003 Société Sorest c/ M. Alain X.

« Le fait, pour un salarié affecté en exécution de son contrat de travail à la conduite d'un véhicule automobile de se voir retirer son permis de conduire pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même commis en dehors de son temps de travail se rattache à sa vie professionnelle »

« En l'espèce, la Cour confirme la décision prud'homale de première instance qui a décidé que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse »



Licencié !



CONTRÔLE D'ALCOOLÉMIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Cass. Soc., 22 mai 2002 n° 99-45878, BC V n° 176.

Pour manquement à l'obligation de sécurité un salarié peut être sanctionné selon les fonctions qu'il exerce. *« Ainsi un contrôle d'alcoolémie positif peut appuyer un motif de sanction jusqu'au licenciement, et ce, même si le recours à l'alcootest n'a pas pour objet de prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse »*

Il est énoncé « que les dispositions d'un règlement intérieur permettant d'établir sur le lieu de travail l'état d'ébriété d'un salarié en recourant à un contrôle de son alcoolémie sont licites dès lors, d'une part, que les modalités de ce contrôle en permettent la contestation, d'autre part, qu'eu égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, de sorte qu'il peut constituer une faute grave »



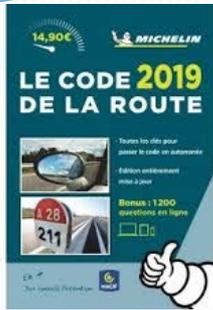
ICI
ENTREPRISE
SANS
ALCOOL
SANS
CANNABIS



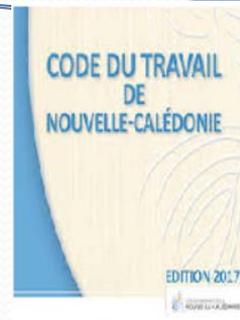
Pourquoi :

TOLÉRANCE
zero 

Ce qu'il faut savoir ..



**Taux
g/l**



L'ivresse



Le nombre de verres n'est pas le facteur déterminant de l'ivresse. Le poids, le sexe de la personne, la fatigue, le stress, à jeun ou non et la vitesse de consommation jouent également un rôle.



Les femmes réagissent plus vite et plus intensément aux effets de l'alcool que les hommes. Elles sont en moyenne 20 à 30 % plus sensibles pour une même quantité d'alcool.



La marge de sécurité est faible, 1 seul verre peut suffire à dépasser le seuil autorisé.

1 seul verre peut suffire à placer un individu dans un état de diminution des réflexes.



Ce qu'il faut savoir ..

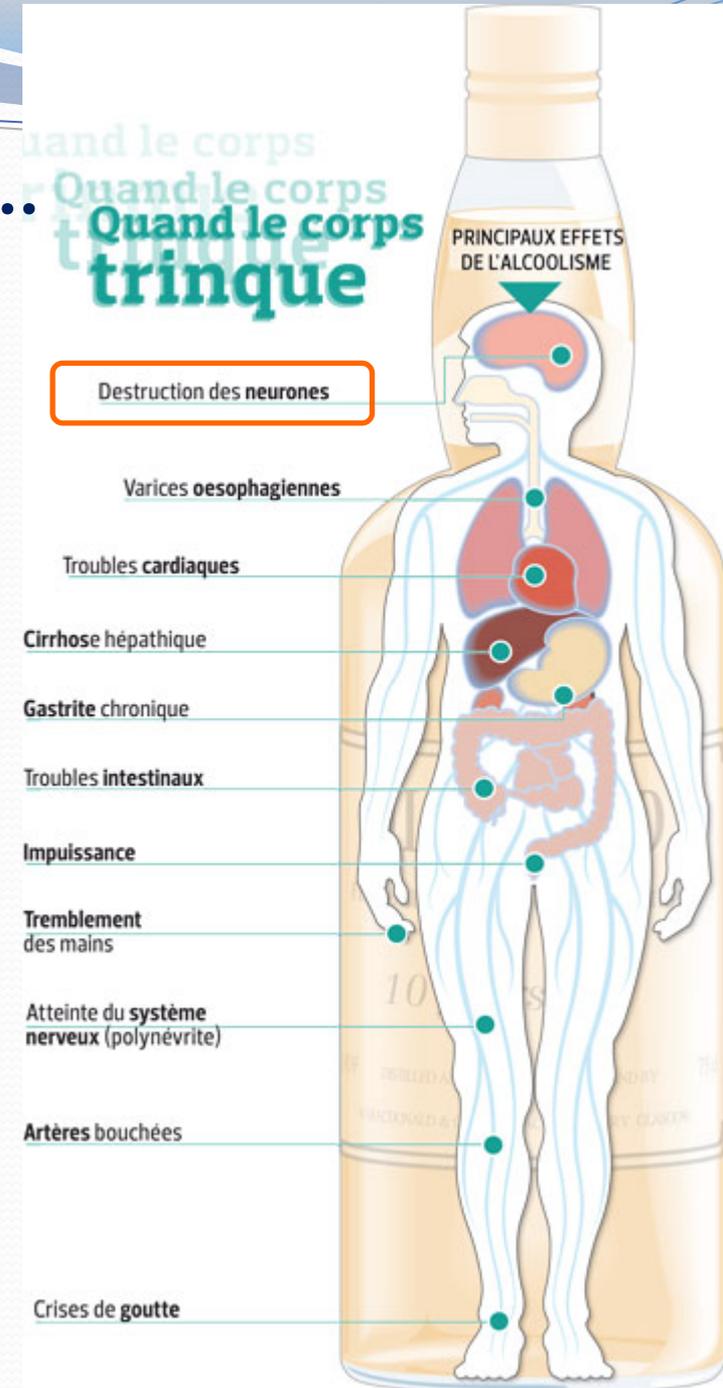
Les effets de l'alcool..

L'alcool est un produit psycho-actif, c'est-à-dire qu'il agit sur le fonctionnement du cerveau. Il modifie la conscience et les perceptions, et de ce fait le ressenti et les comportements.

Consommé à faibles doses, l'alcool procure une sensation de détente, d'euphorie, voire d'excitation. Il désinhibe et aide à s'affranchir de la timidité. Il libère la parole et contribue à lâcher-prise. Les réflexes commencent à diminuer.

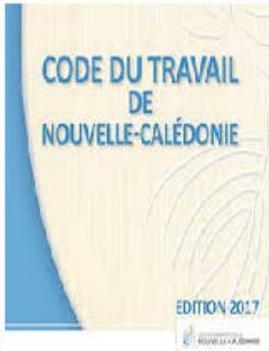
Consommé à plus fortes doses, l'alcool provoque l'ivresse. Elle se traduit par une mauvaise coordination des mouvements, une élocution troublée, une diminution des réflexes et de la vigilance, un état de somnolence, etc.

L'alcool est néfaste pour la santé



QUE DIT LA LOI ?

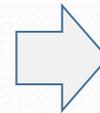
Il est interdit de tolérer l'ivresse d'un salarié



Article Lp. 261-17 :

Il est interdit à tout chef d'établissement et, en général à toute personne ayant autorité sur les travailleurs de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise des personnes en **état d'ivresse manifeste**, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un tiers à l'entreprise.

Si la personne conteste l'état d'ivresse qui lui est reproché, il lui revient d'en apporter la preuve.



L'employeur peut interdire de travailler à la personne qui ne jugerait pas utile d'apporter cette preuve.



QUE DIT LA REGLE ?

Il est interdit de servir de l'alcool à profusion aux



Délibération n°34/CP du 23 février 1989 / Article 64 :



Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement et, en général à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissement soumis à la présente réglementation, **pour être consommé par le personnel**, toutes boissons alcooliques ou fermentées.

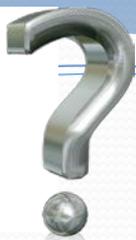
Toutefois, l'introduction en **quantité limitée** de boissons fermentées (**vin, bière**) destinées à être exclusivement consommées **au cours des repas** pris au sein de l'entreprise, **pourra** être autorisée par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

L'inspecteur du travail sera avisé par l'employeur.

Quantité
limitée



Quantité limitée



25 cl



10 cl



10 cl



3 cl



0,20 g/l
de sang
=
0,10 mg/l
d'air expiré

L'ALCOOL AU VOLANT

Taux d'alcool à ne pas dépasser

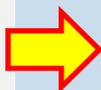
A

0,20 g/l

=

aucun verre d'alcool

Jeunes conducteurs



Taux d'alcool de consommation - g/l



60 kg
70 kg
80 kg



0,24
0,20
0,18



60 kg
70 kg
80 kg



0,33
0,28
0,24

Limites

0,2g/l c'est
ZERO verre



0,5g/l c'est 2 verres max pour les hommes, 1 verre pour les femmes

Salariés et invités



0,50 g/l

Prévenir le risque routier : Une démarche en 3 étapes

PEDRO
PLAN D'EVALUATION
ET D'ACTION DES
RISQUES ROUTIERS

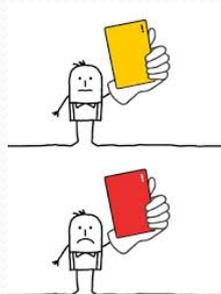
 Evaluation
des risques



ACTION



Equipe



Vitesse



Ivresse

Avant toute chose ...

Informez les salariés de la décision de l'employeur de mettre en place une politique de prévention du risque routier (les IRP avant s'ils existent)

Organisez une campagne de sensibilisation du personnel de l'entreprise

Recherchez un ou deux assistants volontaires pour vous aider dans la démarche. Ils devront bénéficier d'une formation.

Démarrez l'évaluation des risques routiers

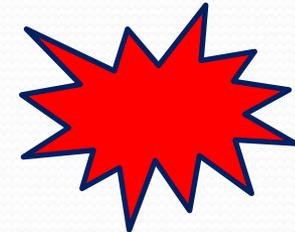
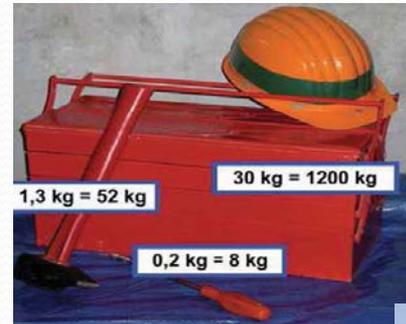
Note de service



Avant la pause, sachez que :

Conduire pour son travail entraîne des contraintes particulières et expose à des risques professionnels de premier rang.

à 50 km/h le rapport de force est de 40 fois le poids de la charge



Le risque d'accidents du travail sur la route est souvent en relation avec la nature et les exigences du métier. Il **augmente en fonction du comportement du conducteur et de ses prises de décisions lors de la conduite.**



La prévention du risque routier consiste à agir sur différentes dimensions visant à éliminer les situations dangereuses : Les déplacements, les communications, l'état des véhicules et la compétence des salariés à la conduite, notamment .

CRASH TEST A 50 KM/H





Evaluation et prévention du risque routier

Evaluer les risques

L'évaluation des risques constitue le point de départ de la démarche de prévention qui incombe à tout employeur dans le cadre de son obligation générale de sécurité. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans l'**EvRP**.

- **Réaliser un état des lieux des déplacements**, en tenant compte des conditions réelles de conduite (durée de déplacement, amplitudes horaires de travail, types et caractéristiques des véhicules, état du trafic, conditions météo...).
- **Analyser les déplacements** (planification, organisation...).
- **Identifier les salariés exposés**.
- **Examiner les motifs et caractéristiques des déplacements**.
- **Analyser des accidents de mission survenus au cours des dernières années** (accidents matériels et corporels, coûts directs ou indirects).

Cf. outils d'analyse du risque en ligne PEDRO

<http://pedro.artifrance.fr/>

Optimiser la gestion des déplacements

La **gestion et la programmation globale des déplacements par l'entreprise** (dans le temps, la durée...) sont un des points clefs de la réduction du risque routier.

Il est nécessaire d'organiser au **sein même de l'entreprise** :

- la prise des rendez-vous,
- la planification des tournées,
- le choix des itinéraires,
- l'appréciation des distances parcourues,
- le respect des temps de pause,
- la gestion des urgences et des retards...



Quelques pistes pour une meilleure gestion des déplacements

Éviter les déplacements dans la mesure du possible

- Utiliser des technologies de communication (visioconférence...)
- Regrouper les rendez-vous ou les réunions hors entreprise.
- Supprimer les trajets inutiles par une meilleure préparation des chantiers



Réduire l'exposition au risque routier

- Recourir aux transports collectifs (avion ou bateau).
- Favoriser le co-voiturage
- Planifier et rationaliser les déplacements longs.
- Réfléchir sur la gestion des urgences et des retards.
- Limiter l'usage des deux-roues à des besoins spécifiques.



Organiser et rationaliser les déplacements en collaboration avec les clients et/ou des fournisseurs afin d'optimiser l'organisation des tournées, de prendre en compte la sécurité dans les délais de livraison...



Agir sur les véhicules

Le véhicule doit être adapté aux déplacements et à la mission :

- le véhicule est aménagé et équipé en fonction des besoins des personnes et des charges à transporter,
- séparation entre la partie habitacle de conduite et le chargement (transport de matériaux, de produits, d'outils...),
- dans le volume réservé au chargement, arrimage et répartition des charges,
- capacité et puissance du véhicule adaptées au chargement. Toute surcharge constitue un facteur d'aggravation du risque.



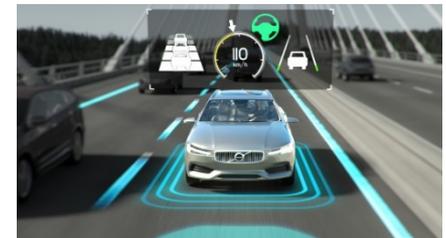
Aménagement type pouvant faire l'objet d'une aide financière

NB : Les deux-roues doivent être évités autant que possible.

Equipements de sécurité

Quelques exemples ...

- Système de freinage par assistance électronique,
- Limiteur de vitesse réglable et modulable par le conducteur...,
- Maîtrise de trajectoire : ESP (programme de stabilité électronique)/ABS/AFU (assistance au freinage d'urgence)
- Airbags (conducteur et passager)
- Dispositif de surveillance de pression des pneus (TPMS)
- Aide à la manœuvre : radar de recul, camera de recul...
- Témoin de surcharge
- Les systèmes informatiques embarqués (SIE) : géolocalisation, communication, gestion de données sociales, état et données techniques sur le véhicule...
- Système de gestion de la fatigue
- Ethylo test anti-démarrage des véhicules « EAD »,
- Etc.



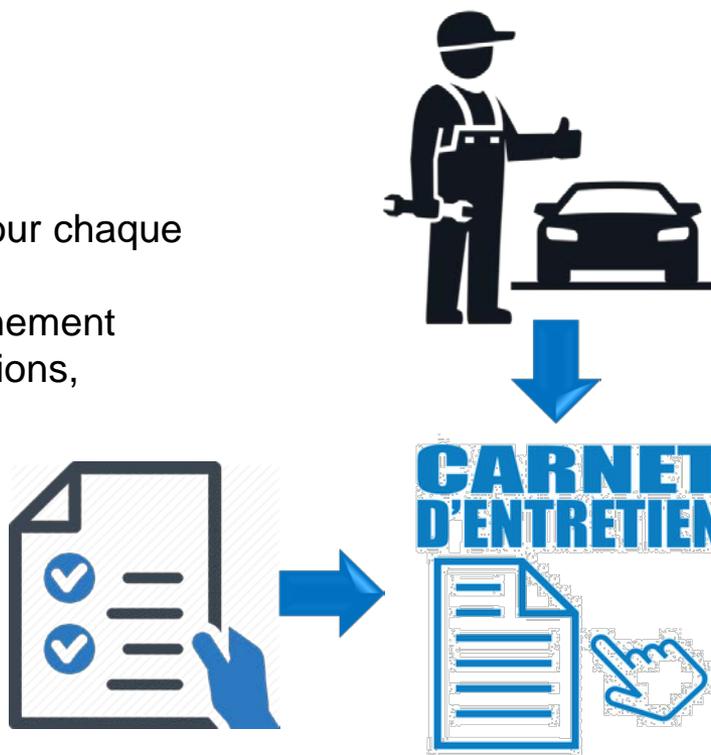
Aides financières CAFAT

<https://www.cafat.nc/web/cotisants/les-aides-financieres1>

Entretien des véhicules

Mettre en place une organisation qui assure un bon état de maintenance des véhicules

- désigner un responsable du parc,
- planifier les entretiens des véhicules,
- suivre périodiquement l'état du parc,
- mettre en place un carnet d'entretien pour chaque véhicule à la disposition de l'utilisateur.
- encouragés à signaler tout dysfonctionnement selon un circuit établi (fiches d'observations, demandes d'interventions...)



Communications lors des déplacements

Téléphoner au volant déconcentre le conducteur et le détourne de sa tâche de conduite. De nombreuses études montrent que **téléphoner en conduisant accroît les risques d'accident, y compris avec un kit « mains libres »**.

Il est donc recommandé aux entreprises de **proscrire l'utilisation du téléphone au volant d'un véhicule, quel que soit le dispositif technique** utilisé et donc d'instaurer un **protocole de communication**

- Rappeler les risques d'accidents.
- Interdire l'utilisation du téléphone au volant, quel que soit le dispositif utilisé.
- Communiquer quand le véhicule est à l'arrêt.
- Enregistrer un message d'accueil sur la messagerie.
- Renvoi automatique les appels.
- Etablissement de plages d'appels (*sur les temps de pause de conduite*)



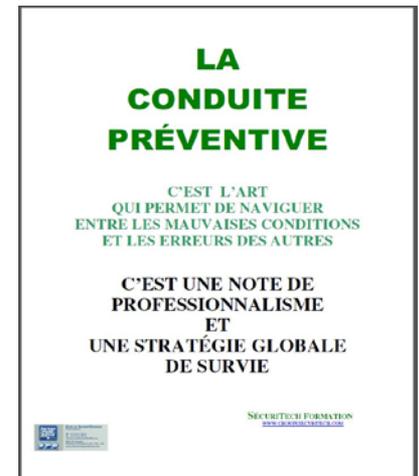
Compétences

En tout état de cause, avant de confier au salarié la conduite d'un véhicule, l'entreprise doit vérifier qu'il possède bien un **permis de conduire en cours de validité**, correspondant au véhicule qui lui est confié.

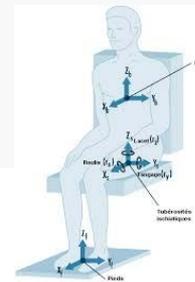


De nombreuses entreprises mettent en place une formation complémentaire pour les salariés les plus exposés au risque routier.

- **Faire un bilan des compétences des salariés concernés**
- **Définir les besoins en formation complémentaire**
- **Choisir un organisme offrant des formations adaptées aux activités de l'entreprise : type de véhicule, kilométrage parcouru, techniques d'arrimage des charges, conditions de conduite en charge, manœuvres, tout terrain ...**
- **Conduite à tenir en cas d'urgence (*Formation sécurité*)**
- **Établir un plan de formation pluriannuel (*DP / CHSCT*)**



Atteintes à la santé...



Vibrations

Conduite sur chaussée déformée
Conduite sur chantiers

Suspension renforcée
Siège anti-vibratile
Siège ergonomique



Bruit

Conduite fenêtre ouverte
Chargement bruyant

Climatisation
Cloison de séparation pleine
Calage et arrimage des charges



Risques chimiques

Pollution urbaine
Gaz d'échappement
Émanations, vapeurs, fuites provenant du chargement

Filter spécifique sur l'alimentation d'air
Cloison de séparation entre habitacle et chargement
Ventilation de la zone de chargement
Conditionnement hermétique du chargement



Gestes répétitifs

Embrayage/débrayage, circulation urbaine

Boîte de vitesse automatique
Direction assistée

Position statique prolongée

Longs trajets
Attentes prolongées

Pauses dynamiques
Organisation des tournées et/ou déplacements



Stress

Contraintes horaires de livraison ou de rdv
Densité du trafic ou conditions de conduite dégradées (pluie, brouillard, chaussée glissante, véhicule en mauvais état...)

Organisation du travail
Optimisation de la répartition des tournées
Mise en place d'un filtre entre le client et le conducteur (dispatch, hotline)
Préparation des déplacements, en prenant en compte l'état du trafic et les conditions météorologiques
Choix de l'itinéraire



Chaleur

Conduite au soleil l'été

Climatisation
Mise à disposition de boissons fraîches

PEDRO

PLAN D'EVALUATION ET D'ACTION DES RISQUES ROUTIERS

PEDRO

PLAN D'EVALUATION ET D' ACTIONS DU RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL



RISQUE TRAJET



RISQUE MISSION



les partenaires



les liens utiles

[Un problème d'affichage ? Téléchargez Flash](#)

L'évaluation trajet



Quelles dispositions sont prises par l'employeur pour agir sur le risque d'accident routier pendant les déplacements « trajets » des salariés ?

Le personnel est-il sensibilisé au risque d'accident routier pendant les déplacements « trajets » et aux règles de sécurité à tenir

La connaissance des trajets des salariés, la prise en compte de difficultés et des risques qu'ils rencontrent

Y a-t-il eu concertation entre l'employeur, les salariés et les IRP sur les difficultés rencontrées en termes de déplacements « trajets » et de solutions pour y remédier

Les actions sur le risque routier trajet



Actions

LIMITER les déplacements

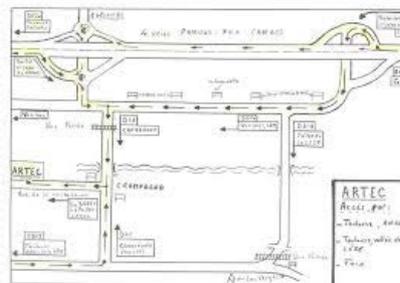
PREFERER les transports collectifs

ACCEDER à l'entreprise

ENTREtenir son véhicule

AIDER les salariés

INFORMER /FORMER



RESULTAT

V6.10

Accueil principal
Accueil trajet
Accueil Mission



PLAN D'EVALUATION ET D' ACTIONS DU RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

Etat des Lieux

TRAJETS

SINISTRALITE

IMPLICATION
du chef d'entreprise

PARTICIPATION
du personnel

CONCERTATION

Actions

LIMITER les
déplacements

PREFERER les
transports collectifs

ACCEDER à
l'entreprise

ENTRETENIR son
véhicule

AIDER les salariés

INFORMER /FORMER

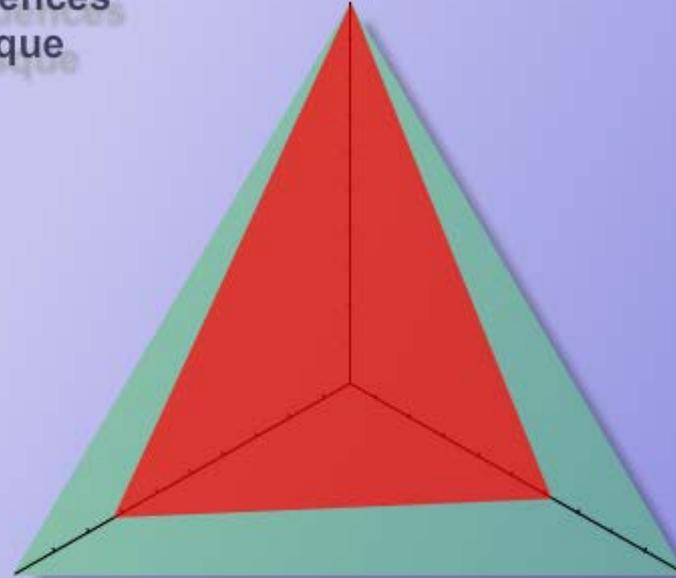
Les pistes

Conséquences sur le risque

Implication du chef
d'entreprise

Participation du
personnel

Concertation



i Pour réduire ces conséquences consultez "les pistes"

Page précédente



Evaluation du risque MISSION : 4 axes

Les déplacements

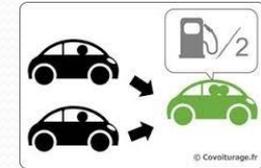
Optimisation



Organisation



Mutualisation



Les véhicules

Entretien



Sécurité



Vitesse



La communication

Tél portable



Imprévus



Précision



La compétence

Information



Formation



Permis de conduire



Accueil principal
Accueil Mission
Accueil trajet



PLAN D'EVALUATION ET D'ACTION DES RISQUES ROUTIERS

Prévention
PRIX DE L'INNOVATION
STRASBOURG 2007

Etat des lieux

MISSIONS
SINISTRALITE

MANAGEMENT des

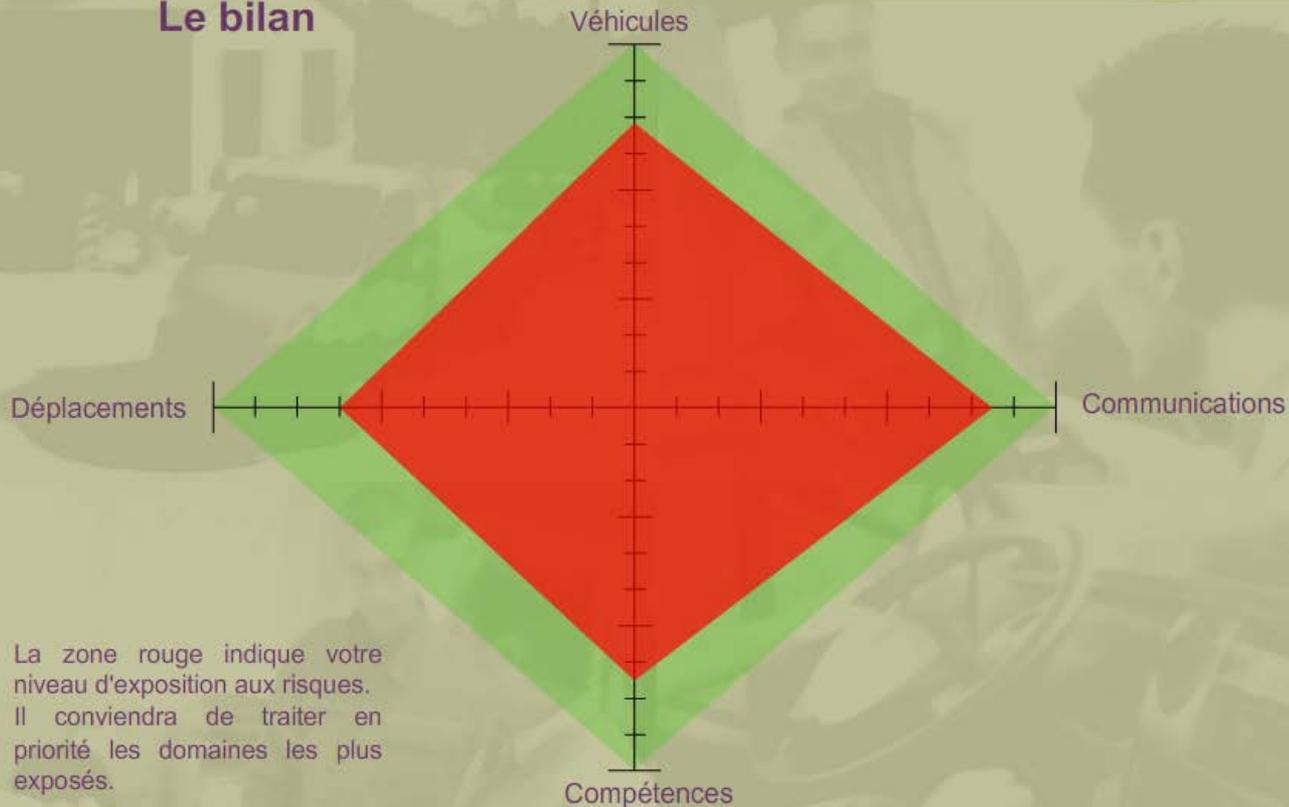
DEPLACEMENTS
VEHICULES
COMMUNICATIONS
COMPETENCES

LES PISTES

Liens utiles

Risque routier
professionnel
Sécurité routière
CTAI
Partenaires

Le bilan



Imprimer
le diagramme

Page précédente



Se procurer le logiciel

Téléchargement sur : <http://pedro.artifrance.fr/>



Diagnostic de Prévention et Gestion du Risque Routier en Entreprise

Enjeu: Trajets professionnels - Etablir le niveau de prise en compte du risque routier dans l'entreprise

Le plan d'évaluation et d'actions des risques routiers permet de situer l'exposition aux risques routiers, de mesurer le niveau de prévention du risque, de préparer le plan d'action.

Le chef d'entreprise ou l'acteur sécurité de l'entreprise :

- s'identifie à travers une première évaluation du risque routier (personnel des déplacements en mission, inventaire des véhicules, les trajets domicile travail...)
- il continue le parcours par un questionnaire lié à l'organisation du travail et des déplacements, aux véhicules et conducteurs, aux infrastructures de l'entreprise ...
- un diagnostic est alors établi qui aboutira au niveau de prise en compte du risque dans l'entreprise
- une information générale sur les actions pouvant être menées en terme d'aide à la rédaction du plan d'action de l'entreprise sera donnée en annexe

Le téléchargement d'une version autonome de PEDRO Mission et Trajet est [disponible ici](#)

Pour sauvegarder votre **bilan** PEDRO, nous vous conseillons d'utiliser la conversion de l'édition en format PDF (Portable Document Format).

Pour convertir un document en PDF, le principe est simple et repose sur l'utilisation d'une *imprimante virtuelle* qui au lieu d'imprimer sur du papier va générer un fichier.

Pour avoir une telle imprimante, diverses solutions existent. Citons par exemple la suite proposée par ADOBE ([Adobe Acrobat ici](#))

ou tout autre produit qui permet de générer ce format (par exemple le produit gratuit PDFCreator: [téléchargeable ici](#)).

Pour ce faire, après avoir cliqué sur le bouton "imprimer votre bilan", il faudra choisir l'*imprimante virtuelle* qui générera alors votre bilan au format PDF.

Pour consulter le guide d'installation de la version à télécharger, [cliquez-ici](#).

Pour tout renseignement, [cliquez-ici](#) pour nous contacter.

A utiliser en prévention du risque routier



www.dittnc.gouv.nc

Consultation

sommaire

- 1. Entretien son véhicule 03
- 2. Savoir partir en forme 04
- 3. Protéger sa vie et celle des autres 05
- 4. Maintenir une vigilance maximale au volant 06
- 5. Savoir faire une pause 07
- 6. Respecter les règles essentielles de sécurité 08
- 7. Motards : restez vigilants et roulez sécurisés 13



entretien

ENTREtenir SON VÉHICULE 1

AVOIR UN VÉHICULE AU TOP DE LA FORME.

- 01 **Faites vérifier** le système de freinage, la direction, les éclairages, la batterie...
- 02 **Contrôlez l'état**, l'usure et la pression des pneus, y compris de la roue de secours.
- 03 **Complétez les niveaux** : huile de moteur, eau du lave-glace, batterie, liquides de freinage et de refroidissement...



PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT TOUT DÉPART.



- 04 **Avant le départ, nettoyez** le pare-brise, les vitres et les rétroviseurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule.
- 05 **Nettoyez régulièrement** les phares et les feux de votre véhicule.
- 06 **Vérifiez l'efficacité** des essuie-glaces.
- 07 **Prenez garde aux éléments qui gênent la visibilité** : vitres trop teintées, pare-soleil, objets encombrants...
- 08 **Répartissez le poids** des bagages de manière uniforme.
- 09 **Ne posez pas d'objets sur la plage arrière** : non seulement ils réduisent la visibilité, mais ils risquent de se transformer en projectiles dangereux en cas de freinage brutal.

La fatigue peut-être un facteur d'accident grave.

- 10 **Pour partir sans fatigue**, vous devez respecter votre rythme veille/sommeil habituel. Au-delà de 17 heures de veille active, vos réflexes diminueront autant que si vous aviez 0,25mg d'alcool dans l'air expiré. Ainsi, si vous vous levez à 7 heures du matin et que vous prenez la route le soir, il vous est conseillé de ne pas conduire après minuit.
- 11 **Ne partez pas après une journée de travail sans vous être reposé.**
- 12 **Partez suffisamment en avance** : le sentiment de contrainte risquerait de vous amener à sous-estimer votre fatigue, à négliger les pauses nécessaires et à rouler plus vite.
- 13 **Ne prenez pas le volant si vous vous sentez somnolent** suite à la prise d'un médicament portant sur son emballage ce pictogramme. Il indique que vous êtes susceptible de connaître une baisse de vigilance. 
- 14 **Avez-vous fait contrôler votre vue ?** N'oubliez pas de la faire contrôler régulièrement, et, si nécessaire, de la corriger. Des études ont montré qu'un automobiliste sur trois présente un défaut visuel et l'ignore.



- 15 **Êtes-vous sûr d'être au top en ce qui concerne les règles de conduite ?** Réactualisez vos connaissances des règles de conduite. Plongez-vous dans un livre récent d'apprentissage du Code de la route. Vous serez surpris des nombreuses évolutions !
- 16 **Songez à effectuer si nécessaire une remise à niveau**, notamment sur la réglementation.

Dès 20 km/h, un choc subi sans ceinture peut être mortel. **C'est la raison pour laquelle la ceinture est obligatoire pour tous, sur tous les trajets, à l'avant comme à l'arrière, que ce soit hors ou en agglomération.**

- 17 Parce que le taux de mortalité sur les routes est cinq à six fois plus élevé chez les passagers qui négligent d'**attacher la ceinture, son port est obligatoire aux places avant et arrière du véhicule.**
- 18 Jusqu'à l'âge de dix ans, **les enfants doivent être placés dans un siège homologué**, adapté à leur âge, leur morphologie et leur poids :

siège placé
dos à la route :
de 0 à 10kg



siège baquet
ou à réceptacle :
de 9 à 18kg



siège :
de 15 à 35kg



Coussin réhausseur :
de 22 à 36kg



- 19 Ne perdez pas de vue qu'au cours d'un choc ou d'un arrêt brutal à 50 km/h, **un enfant de 20 kg se transforme en un projectile d'une demi-tonne s'il n'est pas maintenu par un système de sécurité adapté.**
- 20 **Ne transportez pas des passagers dans les bennes : cela les expose tous au risque d'éjection** qui dans 9 cas sur 10 est mortel.

4. MAINTENIR UNE VIGILANCE MAXIMALE AU VOLANT



- 21** Conservez les deux mains sur le volant, ne le lâchez jamais que d'une seule main et uniquement pour accomplir un geste essentiel à la conduite (clignotant, levier de vitesse).
- 22** Aérez régulièrement l'habitacle. Réglez correctement la ventilation et/ou la climatisation, en gardant toujours à l'esprit qu'une température trop élevée augmente le risque d'endormissement.
- 23** Vérifiez la position du siège et l'inclinaison du dossier. Une assise confortable atténue la fatigue du dos et des épaules.
- 24** Pensez à vous hydrater régulièrement, buvez de l'eau ou des boissons stimulantes, comme le thé ou le café, à dose modérée.

- 25** Ne restez pas le regard figé sur l'axe de la trajectoire, de manière à ne pas avoir « les yeux dans le vague ». Restez en permanence attentif à la route et surveillez votre environnement de conduite (usagers, trottoirs, rues adjacentes, etc.).



pause

5. SAVOIR FAIRE UNE PAUSE

Apprenez à gérer vos pauses en fonction des conditions dans lesquelles vous avez pris le volant :

- 26** Même si vous êtes reposé, faites des pauses fréquentes, de 10 à 20 minutes au moins toutes les 2 heures : la fatigue augmente le temps de réaction : il passe de 1 seconde en état reposé à 2 secondes après 2 heures de conduite. Profitez des pauses pour vous détendre : marche, jeu avec les enfants...
- 27** Si vous n'êtes pas reposé ou si vous prenez la route de nuit, n'hésitez pas à augmenter la fréquence des pauses.
- 28** Sachez reconnaître les signes avant-coureurs de fatigue !

FATIGUE

- > Raideurs dans la nuque
- > Douleurs dans le dos
- > Regard fixe, difficulté de concentration

Une pause active s'avère nécessaire. Divertissez-vous de manière relaxante (jeu, lecture, étirements).

SOMNOLENCE

- > Endormissements passagers
- > Paupières lourdes
- > Bâillements
- > Périodes d'absence
- > Désir fréquent de changer de position

Vous souffrez d'un manque de sommeil. Ne lutez pas, arrêtez-vous et **DORMEZ !**

BAISSE DE VIGILANCE

- > Difficulté à maintenir une vitesse constante
- > Inattention à la signalisation ou au trafic
- > Difficulté à maintenir la trajectoire

- 29 Roulez vite fatigue !** Ce ne sont pas les vitesses modérées qui provoquent l'endormissement par ennui, mais plutôt une conduite rapide. Obligeant le conducteur à traiter un grand nombre d'informations en un minimum de temps et à adapter en permanence sa vision, la vitesse induit un stress important qui entraîne fatigue et perte de vigilance, deux facteurs essentiels d'accidents.

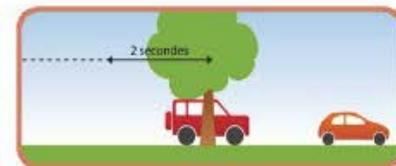
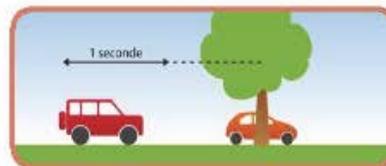
6. RESPECTER LES RÈGLES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ

La rue, la route, en agglomération ou en brousse, sont les lieux publics où s'exerce la liberté fondamentale de déplacement de chacun. Afin que cette coexistence s'exerce dans de bonnes conditions de sociabilité et de sécurité, les usagers de ces lieux doivent s'imposer un respect mutuel. Lorsque nous sommes, selon les moments, automobilistes, cyclistes, motocyclistes ou piétons, nous devons nous adapter aux conditions spécifiques de circulation des uns et des autres.

Il convient, dans toutes les situations, de respecter les règles indiquées dans le Code de la route et de faire preuve de patience, de tolérance et de courtoisie.

VITESSE

- 30** Pendant les deux premières années qui suivent l'obtention du permis de conduire, **le nouveau conducteur ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 90km/h.**
- 31** **Respectez les limitations de vitesse.** Un accident mortel sur deux est dû à la vitesse. En effet la vitesse provoque et aggrave les accidents. Elle les provoque dans la mesure où elle réduit les possibilités de manœuvrer à temps et d'éviter l'accident. Elle les aggrave puisque, bien entendu, plus on roule vite, plus le choc est violent, et les conséquences dramatiques.
- 32** **Consultez fréquemment l'indicateur de vitesse** pour ne pas vous laissez surprendre.
- 33** **Maintenez une distance de sécurité suffisante** avec le véhicule qui précède. Il est nécessaire en effet de vous laisser le temps de décider de la manœuvre à engager et de réagir en cas d'incident (déviation de trajectoire, freinage brusque, etc.). Sur route, repérez un point de passage du véhicule qui précède (un arbre, un panneau, un poteau...) et comptez un minimum de deux secondes avant d'atteindre ce même point.



- 34** **Savez-vous que l'ABS (antiblocage système) ne réduit pas la distance de freinage ?** Il permet uniquement d'éviter le blocage des roues et ainsi la perte de contrôle du véhicule.
- 35** **Redoublez de vigilance la nuit** : les feux de croisement n'éclairent qu'à 30 mètres. Dès 70 km/h, l'obstacle qui surgit dans la limite de la zone éclairée est inévitable.

LES EFFETS DE LA VITESSE SUR LE VÉHICULE

Les infrastructures et la signalisation en place sont conçues pour offrir une conduite sans risque à condition de respecter les limites de vitesse autorisées. En les dépassant, on s'expose à un certain nombre de dangers.

- ▶ **La voiture devient moins maniable.** Une vitesse excessive rend le changement de trajectoire et la maîtrise du véhicule plus difficiles, en diminuant notamment l'adhérence des roues.
- ▶ **Il suffit parfois de quelques km/h de trop pour qu'un véhicule fasse une sortie de route dans un virage.** Si la force centrifuge est plus

forte que l'adhérence, la voiture quitte la route. Pour réduire la force centrifuge, il suffit de réduire sa vitesse.

▶ **La consommation de carburant augmente avec la vitesse.** Les moteurs et autres éléments mécaniques sont généralement conçus pour être économes et peu polluants, mais seulement aux vitesses réglementaires.

LES EFFETS DE LA VITESSE SUR LE CONDUCTEUR

Les limitations de vitesse ont été fixées à partir d'observations scientifiques des limites de l'individu (perception visuelle, temps de réaction, résistance aux chocs) et de lois physiques (distance d'arrêt, vitesse et énergie du choc). Au-delà de ces limites, la sécurité des usagers de la route est mise en danger.

► **Plus la vitesse augmente, plus le champ visuel est réduit.** À grande vitesse, il se limite à une vision centrale de la route. À l'allure d'un piéton, nous disposons d'un champ de vision de 180°. Celui d'un automobiliste diminue jusqu'à 100° (à 40 km/h), voire à 30° (à 130 km/h). De plus, le cerveau est davantage sollicité par des

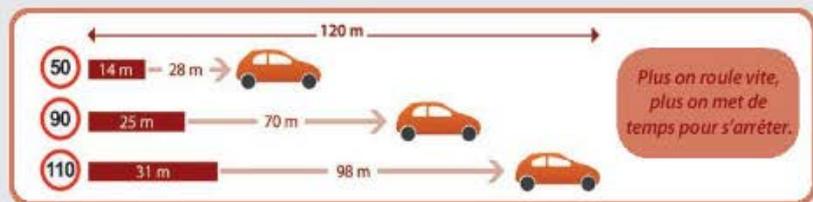
images qui défilent rapidement et éprouve de grandes difficultés à les enregistrer et à les analyser. On distingue moins bien les objets et les détails. On se concentre sur une vision « en tunnel » et on néglige des informations capitales comme la présence d'autres usagers ou l'implantation de signalisation.



► **La distance d'arrêt augmente avec la vitesse.** Elle correspond à la distance parcourue pendant le temps de réaction du conducteur plus la distance de freinage du véhicule. Face à un événement imprévu, le conducteur réagit toujours avec un léger temps de décalage. Ce temps de réaction varie de 1 à 2 secondes et dépend de l'attention du conducteur, de son expérience de la conduite, de son état physique et des conditions de circulation.

La distance parcourue pendant ce délai incompressible s'accroît avec la vitesse, quel que soit le conducteur. La distance de freinage du véhicule dépend, bien entendu, de l'état de la chaussée : sur sol humide, elle est quasiment multipliée par deux.

Mais c'est la vitesse qui a le plus d'influence sur la distance de freinage. Quand la vitesse double, la distance de freinage est multipliée par quatre : on dit que la distance de freinage varie avec le carré de la vitesse.



DROGUES

36 Il n'y a pas de drogues « douces » au volant. Aucune substance psychoactive, ni le cannabis, ni l'ecstasy, etc., n'est compatible avec la conduite d'un véhicule (scooter, voiture, moto, camion, ...) en raison de leurs effets. Leur consommation est interdite par la loi.

Un certain nombre de leurs effets rendent dangereuse la conduite :

- somnolence ;
- modification de la perception visuelle ;
- diminution des réflexes ;
- difficulté de contrôler une trajectoire ;
- mauvaise coordination des mouvements ;
- temps de réaction allongé, etc.

Ces effets, pour le cannabis, peuvent durer de 4 à 10 heures suivant les individus. De plus, la prise combinée d'alcool et de cannabis aggrave considérablement ces effets, même si l'alcool a été consommé à faible dose : le mélange accroît donc les risques d'accident.

Quand on conduit, le risque de provoquer un accident mortel est multiplié par :

- **2** sous l'effet du cannabis ;
- **15** sous l'effet combiné de l'alcool et du cannabis.

KAVA

37 La consommation de kava, seul ou en association avec l'alcool et/ou le cannabis et autres drogues, modifie le comportement et augmente donc le risque d'accident corporel et mortel de la circulation routière.

ALCOOL

38 Il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 g/l d'alcool dans le sang soit 0,25 mg/l d'alcool dans l'air expiré. Pour les conducteurs de véhicules de transport en commun de personnes, le taux légal est de 0,10 mg/l d'alcool dans l'air expiré.

Pour ne prendre aucun risque ne consommez pas du tout d'alcool avant de prendre le volant.

39 Lors de sorties entre ami, pensez au « capitaine de soirée », n'oubliez pas que **celui qui conduit, c'est toujours celui qui ne boit pas.**

▶ SAVEZ VOUS QUE ... ?

- ▶ Il y a autant d'alcool dans un verre de bière, un verre de vin et un verre de whisky-soda ou tout autre verre d'alcool servi dans un bar ! Attention, à domicile, les doses sont variables selon la taille des verres, qui peuvent aussi être plus ou moins remplis.



- ▶ Chaque verre consommé fait monter le taux d'alcoolémie de 0,10 à 0,12 mg/l d'alcool dans l'air expiré. Ces chiffres peuvent être sensiblement supérieurs chez les femmes, les jeunes et les personnes âgées.
- ▶ Quelle que soit la quantité d'alcool consommée, le taux maximal d'imprégnation de l'organisme est atteint :
 - une demi-heure après absorption à jeun ;
 - une heure après absorption au cours d'un repas.
- ▶ En revanche, il faut beaucoup de temps pour éliminer l'alcool. Un sujet en bonne santé élimine 0,05 à 0,07 mg/l d'alcool dans l'air expiré par heure.
- ▶ On met quelques minutes pour boire un verre, on met une heure et demie pour l'éliminer.

PORTABLE

Parce que conduire réclame toute notre attention, l'utilisation du mobile en voiture doit être adaptée. En effet, la conduite est une activité à part entière. **Téléphoner en conduisant, même avec des équipements qui ne sont pas interdits par la réglementation, augmente notablement le risque d'accident pour soi et ses passagers**, comme tout ce qui peut perturber l'attention du conducteur : lire une carte routière, manger, chercher un CD...

- 40 **Halte au portable !** Ne téléphonez pas au volant, même avec le kit mains-libres. La conduite est en effet une activité à part entière, incompatible avec l'usage du téléphone, qui distrait considérablement le conducteur et réduit son attention. Branchez votre messagerie et faites la pause portable.

EQUIPEMENT

■ Votre corps est votre seule carrosserie

- 41 **Le port du casque est obligatoire** pour tout conducteur ou passager d'un deux-roues motorisé. Il doit impérativement être homologué et régulièrement attaché.
- 42 **Le port de gants est indispensable** car, en cas de chute (même à faible allure), la réaction instinctive est d'amortir le choc avec ses mains. Choisissez-les épais et dans une matière résistante à l'abrasion; privilégiez le cuir.
- 43 Pour protéger vos pieds et vos chevilles, **portez de préférence des chaussures montantes** ; elles absorbent une partie du choc en cas d'impact latéral.
- 44 Quelle que soit la saison, **il est indispensable de porter une tenue** qui vous protège efficacement en cas de chute. Elle vous protégera également des intempéries (froid, pluie, vent...) qui abaissent vos capacités de réaction. Le cuir est la matière à privilégier, pour le pantalon comme pour la veste. Il présente de nombreux avantages dont une très grande résistance à l'abrasion et au déchirement offrant ainsi une meilleure protection contre les brûlures provoquées en cas de chute. Alternative plus légère au cuir, de nouvelles matières innovantes offrent également une très bonne protection. Certaines allient à la résistance des éléments de confort comme des membranes étanches laissant respirer la peau.

COMPORTEMENT

■ Sur la route, conduisez sans risque

- 45 **Voir et être vu** : c'est la base fondamentale de la conduite d'un deux-roues motorisé. Cela nécessite une vigilance constante et une adaptation au trafic. Vous devez en permanence observer et analyser votre environnement afin d'anticiper les dangers auxquels vous êtes particulièrement exposé.

46 Freiner : La conception d'un deux-roues motorisé rend le freinage plus complexe et délicat qu'avec une automobile. Apprenez à freiner efficacement en trouvant l'équilibre entre le frein avant (70 % de la puissance de freinage) et le frein arrière (30 %). Le freinage est votre dernier recours avant l'accident.
En ville, à 50 km/h, sachez que 15 mètres vous seront nécessaires pour pouvoir réagir (distance parcourue durant le temps de réaction). Il s'agit de votre « bulle de survie ». N'oubliez pas non plus que, par temps de pluie, la présence d'eau entre les disques et les plaquettes diminue l'efficacité du freinage.

47 Le transport d'une personne n'est autorisé que si le véhicule est adapté et équipé d'une deuxième place, de repose-pieds et de poignées pour le passager (art. R171/2). Cette possibilité doit être mentionnée sur la carte grise.

ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Avant de prendre la route, vérifiez l'état de votre véhicule. Bien entretenir son deux-roues contribue à garantir votre sécurité

48 Les pneus sont votre unique point de contact avec la chaussée ; leur bon état et leur pression sont essentiels à votre sécurité. Tous les quinze jours, vérifiez à froid leur pression. Consultez le tableau de référence des constructeurs pour connaître la pression optimale.



49 Avoir des freins en bon état, c'est mettre toutes les chances de son côté pour éviter l'accident. Des plaquettes usées endommagent les disques et altèrent l'efficacité du freinage. Vérifiez régulièrement les témoins d'usure des plaquettes et l'état des disques.

50 Le dispositif lumineux : L'allumage des feux de croisement est obligatoire (R 41/2). Vérifiez que vos feux sont homologués et assurez-vous régulièrement qu'ils sont propres et fonctionnent correctement.

mémo

**DISPONIBLE
A LA
DITTT**

7 engagements
pour une route
plus sûre

Les entreprises s'engagent pour la sécurité routière

En 2016, les entreprises s'engagent et signent l'appel des entreprises pour la sécurité de leurs salariés sur la route.

Campagne nationale 2016

APPEL NATIONAL DES ENTREPRISES EN FAVEUR
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

7 engagements
pour une route
plus sûre

#entreprisesengagées
#routeplussure

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

LES 7 ENGAGEMENTS

- ✓ Nous limitons aux cas d'urgence les **conversations téléphoniques** au volant
- ✓ Nous prescrivons la **sobriété** sur la route
- ✓ Nous exigeons le port de la **ceinture de sécurité**

- ✓ Nous n'acceptons pas le **dépassement des vitesses autorisées**
- ✓ Nous intégrons des **moments de repos** dans le calcul des temps de trajet
- ✓ Nous favorisons la **formation** à la sécurité routière
- ✓ Nous encourageons les **conducteurs de deux-roues** à mieux s'équiper

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES



entreprises.routeplussure.fr
#entreprisesengagées
#routeplussure

Illustration : J. P. / 123RF.com

CONDUCTEUR RESPONSABLE / ENTREPRISE ENGAGÉE DANS LA PREVENTION DU RISQUE ROUTIER



Campagne 2015

DISPONIBLE



**ENTREPRISE ENGAGÉE
POUR LA SÉCURITÉ
DE TOUS SUR LA ROUTE.**



MOBILISONS-NOUS !

Avec le gouvernement, nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour être une entreprise exemplaire en matière de prévention routière. Engagez-vous avec nous pour faire changer les choses et effacer le triste record de morts sur la route que détient notre pays.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
www.dtenc.gouv.nc

29 AVRIL | JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ
2015 | ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL



**CONDUCTEUR
RESPONSABLE**

" Pour ma vie et celle des autres,

- J'attache ma ceinture de sécurité, mes passagers aussi ;
- je respecte la signalisation routière, surtout la vitesse ;
- je ne téléphone pas quand je conduis ;
- au volant je suis zéro alcool zéro cannabis.

"Je m'engage et je le fais"



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
www.dtenc.gouv.nc

29 AVRIL | JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ
2015 | ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL



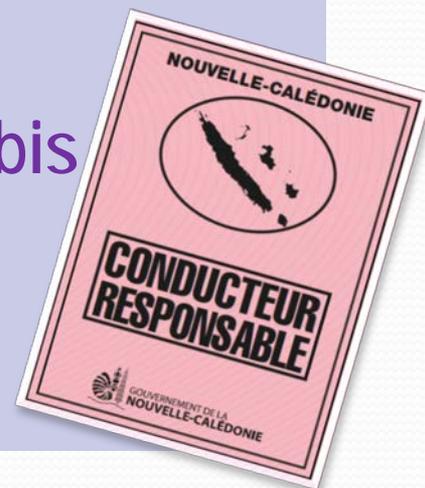
Charte du conducteur responsable



« pour ma vie et celle des autres,

- ✓ J'attache ma ceinture de sécurité, mes passagers aussi ;
- ✓ Je respecte la signalisation routière, surtout la vitesse ;
- ✓ Je ne téléphone pas quand je conduis ;
- ✓ Au volant je suis zéro alcool, zéro cannabis

« Je m'engage et je le fais »



Mesurer la prévention

LA GEOLOCALISATION



La géolocalisation pour contrôler le respect des règles d'utilisation du véhicule définies par l'employeur *(Edition décembre 2015 - cnil.fr)*



Les questions juridiques soulevées par la géolocalisation :

- Quelles données à caractère personnel sur le conducteur : positionnement du véhicule, itinéraire emprunté, temps d'arrêt, vitesse moyenne...
- Quel niveau admissible de contrôle peut exercer l'employeur sur les salariés et quelles sont les limites de ce contrôle ..

Protection des données à caractère personnel



Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cadre juridique fixé par la RGPD

- ✓ **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016**, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » : entré en vigueur le 25 mai 2018 dans les Etats membres de l'Union européenne
- ✓ **Loi n°2018-493 du 20 juin 2018** relative à la protection des données personnelles: transpose le règlement européen en droit national, l'article 32 de cette loi prévoyait que le GNC disposait d'un délai de six mois pour étendre ou adapter les dispositions à la Nouvelle-Calédonie.
- ✓ **Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018** prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 : adapte et étend les nouvelles obligations en matière de protection des données personnelles à l'Outre-mer et donc à la Nouvelle-Calédonie.

**Globalement depuis le 1^{er} juin 2019 la RGPD est
vigueur en Nouvelle Calédonie**

Indépendamment des données, les finalités de la géolocalisation :



Le dispositif de géolocalisation installé dans des véhicules utilisés par des employés doit répondre aux finalités suivantes :

- ✓ Suivre et facturer une prestation de transports de personnes ou de marchandises ou une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule
- ✓ Assurer la sécurité du salarié, des marchandises ou des véhicules dont il a la charge
- ✓ Permettre une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés
- ✓ Permettre le suivi du temps de travail lorsque celui-ci ne peut être réalisé par d'autres moyens.

La géolocalisation n'est pas un moyen de surveillance des salariés, mais de l'activité professionnelle.

Son utilisation doit être justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

Les utilisations de la géolocalisation interdites :



- ✓ Le contrôle de l'activité de salariés disposant d'un latitude dans l'organisation de leurs temps de travail.
- ✓ Le contrôle d'un employé libre d'organiser ses déplacements.
- ✓ Le contrôle des infractions au code de la route (**Seul le traitement de la vitesse moyenne peut être réalisé**)
- ✓ Le contrôle des activités en dehors des heures de travail (**désactivation possible lorsque le véhicule professionnel peut être utilisé à des fins privées**)

Les sanctions en cas de détournement de finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (art 226-21 Code pénal).



Les conditions de mise en œuvre du dispositif :



- ✓ Consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel
- ✓ Déclaration préalable à la CNIL par l'employeur (déclaration en ligne)
- ✓ Information individuelle des salariés : finalité du système, données traitées, durée de conservation, destinataires des données, droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Les destinataires des données :

- ✓ Les seules personnes concernées par rapport à la finalité du dispositif.
- ✓ L'accès aux données est protégé, les personnes informées sont impérativement tenus à la confidentialité.

Conservation des données :

- ✓ Règle générale : durée fixée à deux mois
- ✓ Optimisation des tournées ou à des fins de preuve des interventions des tournées : durée fixée à 12 mois
- ✓ suivi du temps de travail durée fixée à 5 ans

CONCLUSION



Contrôler le respect des règles
d'utilisation du véhicule définies par
l'employeur ?



VITESSE : *Licite si pas de sanction / Illicite si sanction*



MOYENNE : *Oui, celle fixée par l'employeur entre deux points. Le non respect peut donner lieu à une sanction*



Merci de votre attention

Prochain rendez-vous des matinées de la prévention

Novembre 2019

Alcool et pot d'entreprise

ATTENTION

